

GE_GERICHTE ACJC/472/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_472_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/472/2018 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/472/2018 del 24 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou celles dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). En l'espèce, les appels ayant été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), ils sont recevables.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.3

Des mesures provisionnelles peuvent valablement être prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, notamment lorsque cette procédure risque de se prolonger (ACJC/474/2016 du 8 avril 2016 consid. 2.1; ACJC/1237/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.3.1; ACJC/395/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2013 du 28 octobre 2014 consid. 5). De telles mesures ne peuvent toutefois être ordonnées

- 16/27 -

C/17548/2016 que pour autant que les conditions posées par l'art. 261 CPC soient réunies (ACJC/154/2014 du 7 février 2014 consid. 4). En l'espèce, l'opportunité du prononcé de mesures provisionnelles n'est, à juste titre, pas contestée par les parties, dans la mesure où la

procédure de mesures protectrices n'est à ce jour pas en état d'être jugée et où il apparaît, dans cette attente, nécessaire et urgent de statuer sur le sort des enfants dans le contexte particulier de la famille.

E. 1.4

Des pièces nouvelles ont été produites en appel relatives à la situation personnelle et financière des époux et de leurs enfants. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novae (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites en appel sont, ainsi, recevables.

E. 2

La cause présente des éléments d'extranéité au vu de la nationalité des parties.

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 46, 79 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, CLaH96) et l'application du droit suisse (art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1, 83 et 85 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; art. 15ss CLaH96) au présent litige.

E. 3

L'appelant et la curatrice de représentation des enfants sollicitent l'attribution de la garde de D_____ en faveur du père.

L'appelant fait valoir que l'enfant s'est plaint déjà en août 2016 de pleurer et se sentir triste. Quelques mois plus tard, sa pédiatre a diagnostiqué l'apparition de signes de dépression infantile et constaté un état de souffrance grave et de mise en

- 17/27 -

C/17548/2016 danger psychique. Sa psychologue a également relevé la situation particulièrement inquiétante dans laquelle il se trouvait. Selon son père, ses résultats scolaires baissaient et il convenait d'accorder de l'importance à la relation qu'il entretient avec sa sœur. La procédure au fond n'étant pas en état d'être jugée avant plusieurs mois, une modification de sa prise en charge apparaissait indispensable pour rétablir l'équilibre de l'enfant et éviter une détérioration de son état.

Selon la curatrice, la situation de l'enfant s'était aggravée et il était nécessaire de tenir compte de ses déclarations au premier juge, qu'elle confirmait être sincères et ancrées sur ses réalités quotidiennes.

L'intimée considère que l'attribution de la garde de D_____ en faveur de son père, alors que les thérapies familiales et l'établissement de l'expertise psychiatrique familiale étaient en

cours et qu'il était, selon elle, avéré que le père était incapable de favoriser les contacts entre l'enfant et sa mère, ne pourrait avoir qu'un effet dévastateur sur les enfants, ainsi que sur leurs rapports avec elle. Aucun intérêt prépondérant ne plaiderait en ce sens. On ne saurait en l'état se fonder sur les avis des enfants avant que l'expert se soit prononcé et ait déterminé, notamment, dans quelle mesure l'opinion des enfants exprimait leur volonté propre et non un discours coloré par le conflit conjugal. Elle relève enfin qu'elle a changé ses horaires de travail et venait dorénavant chercher D_____ à l'école.

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, notamment s'agissant de l'autorité parentale et de la garde, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC). La règle fondamentale pour attribuer la garde est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'un enfant en âge de scolarité ou qui est sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires

- 18/27 -

C/17548/2016 (ATF 136 I 178 consid. 5.3; arrêt du Tribunal 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 4.1.2. et les réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'établissement d'une expertise psychiatrique familiale a été ordonné par le Tribunal le 22 décembre 2017 et est actuellement en cours. Il conviendrait, ainsi, à première vue, de ne pas modifier le mode de garde de l'enfant D_____ au moyen de nouvelles mesures qui pourraient sembler a priori prématurées et de privilégier le statu quo de la présente situation en attendant les conclusions de cette expertise.

Toutefois, d'autres éléments importants sont à prendre en considération au vu des circonstances. En août 2016, l'enfant a confié au Dr F_____ qu'il pleurait et était triste, que sa mère ne s'occupait pas de lui, qu'il se sentait stressé et apeuré auprès d'elle et qu'il ne voulait pas vivre avec elle. En novembre 2016, le Dr G_____, pédiatre traitant de l'enfant, a mis en évidence l'apparition de signes de dépression infantile chez D_____, qui se trouvait en grande souffrance et en situation de danger psychique. En avril 2017, la curatrice de représentation des enfants a indiqué que ceux-ci souffraient d'être séparés, que la situation prévalant alors ne leur convenait pas et que D_____ avait émis le souhait de vivre avec son père et de se rapprocher de sa sœur. Pour la curatrice de représentation, les enfants s'étaient alors exprimés de manière déterminée et sans donner l'impression d'être sous influence. Auditionné par le Tribunal en octobre 2017, D_____ a confirmé que son père et sa sœur lui

manquaient, qu'il ne se sentait pas bien et était apeuré chez sa mère, qui s'occupait moins de lui que son père, et qu'il souhaitait vivre avec ce dernier.

En décembre 2017, la curatrice de représentation des enfants, qui s'était, dans son appel, pourtant initialement contentée de requérir l'élargissement du droit de visite du père sur D_____, a attiré l'attention de la Cour sur le fait que l'état de l'enfant s'était détérioré, a confirmé la sincérité des déclarations de ce dernier au premier juge et s'est finalement positionnée en faveur de l'attribution de l'enfant à son père.

La mère, elle-même, s'est déclarée extrêmement inquiète de l'évolution de l'enfant, bien que l'imputant au comportement du père.

Les intervenants scolaires ont également mis en évidence, en décembre 2017, que l'enfant D_____ montrait des signes de stress et que des comportements rituels clairement révélateurs de sa détresse mentale étaient apparus.

Il s'avère, ainsi, que les propos de l'enfant, le ressenti qu'il a exprimé et son souhait de vivre avec son père et sa sœur ont été constants entre août 2016 et décembre 2017, ce qui conduit, quand bien même il n'est âgé que de 9 ans, à accorder une importance accrue à ses déclarations.

- 19/27 -

C/17548/2016

Au vu de ce qui précède et sans préjuger des conclusions de l'expertise psychiatrique en cours, il convient de retenir que le bien de l'enfant D_____ commande, en l'état, de prendre toutes les mesures provisoires pour éviter la péjoration de son état - ce que, force est de constater, la situation prévalant n'a pas permis de faire - et, ce faisant, d'entendre sa demande d'aller vivre chez son père et de réunir la fratrie, dont le lien est très fort. Par conséquent, la garde de l'enfant D_____ sera attribuée à l'appelant.

E. 4

Il convient, dès lors, de fixer les modalités des relations personnelles entre l'intimée et son fils. L'appelant conclut à l'instauration d'un droit de visite en faveur de la mère devant s'exercer une semaine sur deux du mercredi soir au lundi matin, ainsi que la moitié des vacances scolaires, correspondant à celui qui lui a été accordé par le premier juge. La curatrice n'a pas pris de conclusions sur ce point.

L'intimée ne s'est pas déterminée sur cette question, dans l'hypothèse où la garde de cet enfant aurait été attribuée à son père.

E. 4.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC - auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC -, le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, celui des parents venant en seconde position (ATF 136 I 178 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, il convient de préserver et maintenir autant que possible la relation entre la mère et l'enfant D_____, tout en offrant à ce dernier un cadre rassurant et structurant lui permettant d'être avec chacun de ses parents pendant plusieurs jours consécutifs sans interruption.

Ainsi, sera instauré en faveur de la mère un droit de visite sur D_____, devant s'exercer une semaine sur deux du mercredi soir au lundi matin, ainsi que la moitié des vacances scolaires, étant relevé qu'il s'agissait de l'organisation préconisée par le SPMi en faveur du père dans son dernier rapport, à laquelle la mère avait adhéré lors de l'audience tenue par le premier juge le 18 mai 2017.

- 20/27 -

C/17548/2016

Partant, le ch. 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 5

La curatrice de représentation des enfants conclut, en l'état, à la fixation d'un droit de visite à convenir d'entente entre l'intimée et C_____ en fonction du rétablissement des relations personnelles opéré grâce à la thérapie mère-fille.

Elle fait valoir que la thérapie suivie auprès des HUG n'avait pas encore permis de dialogue constructif entre l'intimée et sa fille. Cette dernière refusait toujours de se rendre seule chez sa mère, ne serait-ce que deux heures. Il apparaissait prématuré et contre-productif d'obliger C_____ à respecter un droit de visite. La mère, ouverte à un droit de visite progressif, s'oppose à la conclusion de la curatrice au motif que cette dernière ne propose pas de solution concrète.

E. 5.1

La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Il s'agit d'un critère parmi d'autres; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a et les références). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une

forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

E. 5.2

En l'occurrence, compte tenu du fait que le lien mère-fille est profondément endommagé et que le rétablissement d'un dialogue et de relations saines nécessitera du temps, il apparaît, comme la curatrice de représentation l'a relevé à

- 21/27 -

C/17548/2016 raison, qu'il serait prématuré et contre-productif d'instaurer un droit de visite défini, que l'enfant C_____ serait obligée de respecter. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, un droit de visite de principe sera octroyé à la mère, celui-ci devant néanmoins s'exercer d'entente entre celle-ci et l'enfant C_____, sous la supervision de leur thérapeute commune.

Ainsi, le ch. 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et un droit de visite sur l'enfant C_____ en faveur de la mère instauré dans le sens qui précède.

E. 6

La curatrice de représentation des enfants sollicite qu'il soit ordonné à la mère de restituer à C_____ l'intégralité de ses affaires personnelles et du mobilier qui garnissait sa chambre au domicile conjugal.

La mère a déclaré s'être exécutée dans le courant du mois d'octobre 2017 et être disposée à rendre les éventuels objets manquants. La curatrice n'ayant pas contesté que les affaires personnelles de l'enfant lui ont été restituées par sa mère et n'ayant pas allégué qu'il lui manquerait certains biens, il ne sera pas entré en matière sur ce point, faute d'objet.

E. 7

Au vu de ce qui précède, se pose dès lors la question de la prise en charge de l'entretien des deux enfants.

E. 7.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529).

E. 7.2

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente

cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du
- 22/27 -

C/17548/2016 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

E. 7.3

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

E. 7.4

En l'espèce, les parties ne contestent, à juste titre, pas l'application de la méthode du minimum vital pour la détermination de leur situation financière. Il sera tenu compte d'un minimum vital élargi compte tenu de leurs ressources.

E. 7.4.1

L'intimée perçoit un salaire mensuel net de 14'065 fr.

Ses charges incompressibles élargies s'élèvent à 7'817 fr. 55 par mois, hors impôts, comprenant 5'100 fr. de loyer, 412 fr. 55 de prime d'assurance-maladie, 400 fr. de frais de déplacement, 110 fr. de frais d'alarme, 230 fr. de frais de téléphonie fixe et mobile, 150 fr. d'assurance-vie, 65 fr. de primes d'assurance diverses, 150 fr. de frais de yoga et de frais de thérapie et 1'200 fr. de montant de base selon les normes OP.

Elle dispose, ainsi, d'un montant mensuel de 6'247 fr. par mois, hors impôts, respectivement de 4'647 fr. en tenant compte de sa charge fiscale estimée à environ 1'500 fr. au moyen de la calcullette disponible sur le site de l'Administration fiscale genevoise.

E. 7.4.2

L'appelant réalise un salaire mensuel net de 11'179 fr. 90, après déduction de ses impôts (américains) à la source, des contributions à son fonds de pension et des primes d'assurance-maladie de la famille. Dans le cadre de la présente procédure, il a rendu vraisemblable s'être acquitté de ses impôts américains au

- 23/27 -

C/17548/2016 moyen de l'allocation "Tax allowance" que lui verse son employeur à cet effet, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte à titre de revenu. Ses charges incompressibles élargies se montent à 6'922 fr. 35 par mois, comprenant 3'150 fr. de loyer (70% de 4'500

fr.), 270 fr. de frais de chauffage, 37 fr. de frais d'entretien du chauffage, environ 1'000 fr. de frais de SIG, 42 fr. 50 fr. de garantie de loyer, 22 fr. 85 de prime d'assurance-ménage, 160 fr. de téléphonie (fixe et mobile), 180 fr. de prime d'assurance-vie, 210 fr. de frais médicaux non remboursés, 400 fr. de frais de transport, 50 fr. de frais liés au chien, 50 fr. de participation financière à l'assistance judiciaire et 1'350 fr. de montant de base selon les normes OP. Il ne sera pas tenu compte des frais de leasing et de frais médicaux non remboursés supérieurs, ceux-ci n'ayant pas été justifiés dans le cadre de la présente procédure. Il dispose, ainsi, d'un montant de 4'257 fr. par mois.

E. 7.4.3

Les charges incompressibles élargies des enfants s'élèvent à : - 4'415 fr. pour C_____, comprenant environ 2'800 fr. d'écolage (32'979 fr. par an / 12), 675 fr. de participation au loyer (15% de 4'500 fr.), 180 fr. de frais de cuisines scolaires, 35 fr. de primes d'assurance-maladie LCA, 390 fr. de loisirs et d'activités parascolaires, 35 fr. de frais de transports publics et 600 fr. de montant de base selon les normes OP, moins 300 fr. d'allocations familiales, et - 3'600 fr. pour D_____, comprenant environ 2'200 fr. d'écolage, 675 fr. de participation au loyer (15% de 4'500 fr.), 95 fr. de frais de cuisines scolaires, 35 fr. de primes d'assurance maladie LCA, 260 fr. de loisirs et d'activités parascolaires, 35 fr. de frais de transports publics, 600 fr. de montant de base selon les normes OP (et non plus 400 fr., compte tenu du fait que l'enfant atteindra l'âge de 10 ans en juin prochain), moins 300 fr. d'allocations familiales.

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, l'intimée sera condamnée à verser la somme de 2'300 fr. par mois à titre d'entretien de l'enfant C_____ et la somme de 2'300 fr. par mois à titre d'entretien de l'enfant D_____ (4'647 fr. de solde disponible / 2 enfants) dès le prononcé du présent arrêt.

Les allocations reçues par l'intimée pour l'enfant D_____ devant être attribuées dès à présent au père, cette dernière sera également condamnée à les reverser à l'appelant dès le prononcé du présent arrêt.

Partant, le ch. 9 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et il sera statué dans ce sens.

- 24/27 -

C/17548/2016

E. 8

La curatrice de représentation des enfants conclut à la confirmation de son mandat dans le cadre de l'appel.

Cette mesure n'apparaît néanmoins pas nécessaire, puisque son mandat de représentation ne prendra fin ipso facto que lorsque la procédure arrivera à son terme.

E. 9

La curatrice de représentation a fait valoir des honoraires de 1'460 fr. 25 pour la période allant du 18 septembre au 2 octobre 2017 portant sur des entretiens, des appels téléphoniques, des courriers et la rédaction de l'appel.

E. 9.1

Les frais de représentation de l'enfant sont compris dans les frais judiciaires dont le tribunal (saisi de la procédure matrimoniale) arrête la quotité et détermine la répartition entre les parties (art. 95 al. 2 let. e, art. 104, 105 al. 1 CPC).

Lorsque le curateur est un avocat, le tribunal doit arrêter les frais de représentation de l'enfant selon le tarif cantonal, en vertu de l'art. 96 CPC (SUTER/VON HOLZEN, Kommentar der Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 27 ad art. 95 CPC; RÜEGG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 15 ad art. 95 CPC). La rémunération du curateur doit être fixée de manière à assurer une représentation diligente de l'enfant, en s'écartant d'un tarif trop rigide et en se fondant sur le travail effectivement accompli (arrêt du Tribunal fédéral 5A_168/2012 du 26 juin 2012 consid. 3).

E. 9.2

En l'espèce, le montant des honoraires réclamés par la curatrice de représentation apparaît conforme à l'activité qu'elle a déployée durant la période concernée, de sorte que sa rémunération sera arrêtée à 1'460 fr. 25.

E. 10

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés au montant de 4'000 fr., comprenant 2'539 fr. 75 de frais d'émolument de décision pour la procédure d'appel, ainsi que 1'460 fr. 25 pour la rémunération de la curatrice de représentation des enfants en deuxième instance (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parents (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Dans la mesure où, comme les enfants, l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance juridique (y compris 3'500 fr. de frais pour la curatrice de

- 25/27 -

C/17548/2016 représentation), les frais judiciaires dont il a la charge seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

L'intimée sera, par conséquent, condamnée à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 2'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Vu la nature du litige, les parents supporteront leurs propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * * * *

- 26/27 -

C/17548/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 2 octobre 2017 par A_____ et par C_____ et D_____ contre l'ordonnance OTPI/500/2017 rendue le 19 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17548/2016-3. Au fond : Annule les ch. 3, 4, 9 et 12 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Attribue la garde de l'enfant D_____ à A_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur D_____, devant s'exercer une semaine sur deux du mercredi soir au lundi matin, ainsi que la moitié des

vacances scolaires. Réserve à B_____ un droit de visite sur C_____, devant s'exercer d'entente entre elles et leur thérapeute commune. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 2'300 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____ et la somme de 2'300 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____ dès le prononcé du présent arrêt. Condamne B_____ à reverser les allocations familiales reçues pour D_____ à A_____ dès le prononcé du présent arrêt. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun, à savoir 2'000 fr. à la charge de A_____ et 2'000 fr. à la charge de B_____. Dit que les frais à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 2'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel.

- 27/27 -

C/17548/2016 Dit que A_____ et B_____ supportent leurs propres dépens d'appel.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.